

AUTORISATION D'ACTIVITES SPORTIVES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2017 - 256

Pétitionnaire : UFOLEP 64 représenté par Monsieur LALANNE, Délégué Départemental

Adresse: 17 rue Boyrie – 64 000 PAU

Nature de la demande : épreuve sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*), Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Joël COMBES – Chargé de mission tourisme

durable

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 19 juin 2017, présentée par l'UFOLEP 64, sis 17 rue de Boyrie, 64 000 PAU,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'UFOLEP 64 à organiser l'évênement « Trail tour de l'Ossau » dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La course se déroulera sur le tracé figurant sur la cartographie sousvisée. Les coureurs devront respecter le tracé des sentiers existants, bien rester sur l'emprise du chemin et ne pas couper les lacets et les sentiers afin de ne pas dégrader les milieux naturels.



La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- le nombre de participants maximum autorisés est de 400 courreurs,
- l'ensemble de la réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée,
- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le site,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité n'est autorisée en cœur de Parc,
- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- l'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place sera enlevée immédiatement après l'épreuve,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux,
- les participants seront sensibilisés par le bénéficiaire à l'organisation et au déroulement de cette manifestations dans le cœur du Parc national des Pyrénées (comportement, déchets,),

Nous attirons votre attention particulièrement sur le point suivant :

 les participants doivent rester sur le chemin et ne doivent en aucun cas couper les lacets ou prendre un raccourci. Une information en ce sens lors du briefing de début d'épreuve doit être réalisée.

- article deux:

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 2 septembre 2017 (date de report : le 23 septembre 2017).

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées. La présente est délivrée sous

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 25 juillet 2017

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

